

Les droits de l'enfant



*Association des juristes
d'expression française
de la Saskatchewan*

saskinfojustice.ca

1 855-924-8543

Des droits de l'homme aux droits des enfants

Le mot enfant nous vient du latin « infans » qui signifie : « celui qui ne parle pas. » On voit déjà fidèlement se refléter dans cette origine du mot une conception bien particulière de l'enfant : « sois sage et tais-toi ! ». Ainsi les gaulois, avaient droit de vie ou de mort sur les enfants.

Les lois romaines autorisaient les hommes à accepter ou refuser un enfant à sa naissance.

Ce sont les philosophes du XVIII^e siècle qui fondèrent notre réflexion actuelle de l'éducation et l'épanouissement de chacun.

Arrive alors la Révolution Française avec l'abolition des privilèges (nuit du 4 août 1789) et surtout l'adoption, le 26 août de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

En ce qui concerne les droits des enfants, la Révolution laisse aussi une trace indélébile. Les relations parents/enfants évoluent et la mère y prend toute sa place. En 1793 l'enseignement primaire devient obligatoire et gratuit.

Des reculs auront lieu et il faudra attendre le XIX^e siècle pour obtenir de nouvelles conquêtes. Ainsi les soulèvements de 1830 (les trois glorieuses), de 1848 ou de 1871 (la Commune de Paris) participent de ces nouvelles conquêtes. Cette incessante bataille pour le droit au bonheur se poursuit de nos jours.

Les luttes sont quotidiennes. Depuis la discussion serrée qui va régler un conflit entre un jeune et un adulte jusqu'aux actions de tout un peuple pour sortir de la famine : tout bouge!

C'est ainsi qu'une commission voit le jour à l'ONU (Organisation des Nations Unies) en 1978. Elle va plancher sur une déclaration solennelle concernant les droits de l'enfant.

Il faudra attendre 11 ans pour que la Convention internationale des droits de l'enfant voit enfin le jour le 20 novembre 1989!

À ce jour 192 pays ont ratifié cette Convention les obligeant ainsi à mettre leurs lois en conformité avec ce texte. C'est la convention la plus ratifiée de toute l'histoire. Il est intéressant de noter que les États Unis ne l'avaient pas signée car elle interdit la peine de mort pour les mineurs. Les États Unis ont aboli la peine de mort pour les mineurs en janvier 2005 mais, à ce jour, n'ont toujours pas ratifié la convention.

**Le 13 décembre 1991, le Canada est devenu le 103^e pays à la ratifier.
En 2019, 196 pays ont ratifié cette Convention!**

Janusz Korczak : Le Père des droits de l'enfant

Janusz Korczak (né le 22 juillet 1878, décédé le 5 août 1942), était en Pologne, avant la guerre, la personnalité scientifique la plus en vue et la plus respectée dans le domaine de l'enfance. Ami des enfants, médecin-pédiatre et écrivain, il est entré dans l'Histoire le jour de sa déportation au camp d'extermination de Treblinka, avec les enfants du ghetto de Varsovie qu'il n'avait pas voulu abandonner (cf. le film de A. Wajda : Korczak, 1989).

« Le fait que Korczak ait volontairement renoncé à sa vie pour ses convictions parle pour la grandeur de l'homme. Mais cela est sans importance comparé à la force de son message », disait Bruno Bettelheim.

Depuis le début du siècle, Korczak œuvrait à une refonte complète de l'éducation et du statut de l'enfant, sur des bases constitutionnelles entièrement nouvelles, privilégiant la sauvegarde et le respect absolu de l'Enfance. Ses multiples écrits pour enfants et pour adultes (Comment aimer un enfant, Le roi Mathias 1^{er}), l'exemple de ses deux orphelinats modèles organisés en républiques d'enfants (« Dom Sierot » créée en 1912 et « Nasz Dom » ; en 1919), ses émissions de radio, son journal national d'enfants (« Maly Przegląd ») ont fait la joie de générations entières de petits polonais.

En artiste tout autant qu'en scientifique et clinicien dévoué, il incarnait une véritable pédagogie du respect, une école de la démocratie et de la participation qui font aujourd'hui universellement référence.

Janusz Korczak lui-même est de plus en plus étudié comme l'un des précurseurs de la pédagogie institutionnelle et de « l'autogestion pédagogique ». Ce n'est

pas le cas (par méconnaissance sans doute...), mais il pourrait tout aussi bien être aussi reconnu comme un « pédagogue autogestionnaire », aux côtés de Paul Robin, Sébastien Faure et Francisco Ferrer (1859-1908), anarchiste espagnol qui reste le seul pédagogue avec Korczak à avoir été assassiné pour ses idées (pour ce dernier, en les mettant en actes jusqu'au bout sans chercher à s'enfuir du ghetto de Varsovie).

Dans le domaine des droits de l'enfant, il est aussi le précurseur reconnu de la mise en pratique des droits positifs de l'enfant (droits d'expression, de participation, d'association, etc.) officiellement établis le 20 novembre 1989 par les articles 12 à 17 de la Convention des Nations Unies pour les droits de l'enfant, un texte et un acte politique majeur dont il exigeait l'élaboration depuis la fin du XIX^e siècle.

Source : Extrait tiré du site de Jean-Charles Champagnat, Histoire des droits de l'enfant : droitsenfant.fr

Vous dites :

- C'est épuisant de s'occuper des enfants.
Vous avez raison.
Vous ajoutez : -
- Parce que nous devons nous mettre à leur niveau. Nous baisser, nous pencher, nous courber, nous rapetisser.
Là, vous vous trompez. Ce n'est pas tant cela qui fatigue le plus, que le fait d'être obligé de nous élever jusqu'à la hauteur de leurs sentiments.
De nous élever, nous étirer, nous mettre sur la pointe des pieds, nous tendre.
Pour ne pas les blesser.

Janusz KORCZAK, prologue de **Quand je redeviendrai petit**
©AFJK, traduction révisée en 2007.

Cette citation a été publiée en 1990 et longtemps diffusée par l'Association française Janusz Korczak en hommage à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) adoptée par l'ONU en 1989.

L'ouvrage de Janusz Korczak dont elle est tirée, *Quand je redeviendrai petit*, est l'un des plus beaux romans pour enfants de Korczak dédié aux droits de l'enfant.

Source : Extrait tiré du site de l'Association française Janusz Korczak : korczak.fr

Les principales dates (liste non exhaustive) :

- 1679** L'**Habeas corpus** (*ton corps t'appartient*), voté par le Parlement anglais, il protège l'individu contre les arrêts arbitraires.
- 1776** L'**Indépendance des États Unis**. Dans cette proclamation de l'indépendance, une première déclaration des droits de l'homme est ébauchée.
- 1789** En France : La **Révolution Française. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** proclame dans son article premier que « *tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* ». Les cahiers de doléances, préparés par le tiers-état, appellent un plan d'éducation nationale destiné à toutes les classes de la société, et demandent la création d'établissements pour les enfants abandonnés et vagabonds.
- 1792** En France : Le **marquis de Condorcet** (*Philosophe, mathématicien et homme politique français, Jean-Antoine-Nicolas Caritat, marquis de Condorcet : 1743-1794*) présente un plan d'instruction publique car la pauvreté des familles les pousse davantage à faire travailler les enfants qu'à les envoyer à l'école.
- 1912** **Création de la Société des Nations (SDN)**
- 1913** **Création de l'Association internationale pour la protection de l'enfance.**
- 1919** Création par la Société des Nations, à Genève, du **Comité de protection de l'enfance.**
- 1923** **Madame Eglantyne Jebbs** rédige une **déclaration des droits de l'enfant** (*Children's Charter*) qui devient la charte fondamentale de l'Union Internationale de secours de l'enfant (*UISE*) dont elle est fondatrice. La Charte, adoptée le 23 mai 1923 par le comité directeur de l'UISE, proclame en cinq points les principes de base de la protection de l'enfance. Elle sert de base à la rédaction de la déclaration de Genève.
- 1924** La **Déclaration de Genève**. Première tentative de codifier les droits fondamentaux des enfants par l'Union Internationale de secours aux enfants (*UISE*).

- 1945 Création des Nations Unies (ONU)**, signature de la **Charte des Nations Unies**.
- 1946 Création de l'UNESCO** (*United Nations Educational, Scientific et Culturel Organisation : organisation des Nations Unies pour l'éducation, les sciences et la culture*) et de l'**UNICEF** (*United Nations Children's Fund : Fonds des Nations Unies pour l'enfance*).
- 1948 Déclaration universelle des droits de l'homme**, adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU réunie à Paris.
- 1959 Déclaration des droits de l'enfant**. Texte en dix points adopté à l'unanimité par l'ONU.
- 1966 Deux pactes liant les pays** ayant ratifié la déclaration universelle des droits de l'homme affirment la protection des enfants contre l'exploitation économique et en cas de dissolution du mariage des parents. Une mention spéciale est faite quant à la manière de traiter les jeunes détenus. Il s'agit du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- 1978 La Pologne** propose aux Nations Unies un projet de **Convention relative aux droits des enfants**. La démarche du gouvernement polonais tient compte d'une double préoccupation : la situation dramatique des enfants dans ce pays au lendemain de la seconde guerre mondiale et la reconnaissance du **Docteur Janusz Korczack** qui fut le premier, dans les années 1920, à affirmer les droits spécifiques des enfants et à réclamer pour eux, auprès de la société des Nations, une charte énonçant ces droits.
- 1979 Année internationale de l'enfance**. Mise en chantier de la Convention Internationale des droits de l'enfant à l'initiative de la mission permanente de la république populaire de Pologne. Cette mission est présidée par le polonais **Adam Lopatka**.
- 1983** Plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) se regroupent pour contribuer aux travaux du groupe de travail de l'ONU. Un secrétariat permanent est installé à Genève, assuré par Défense des Enfants International (DEI).

- 1989** Adoption à l'ONU de la **Convention internationale des droits de l'enfant**. Elle comporte 54 articles. Son préambule insiste sur la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant.
- 1990** **Premier sommet mondial pour l'enfance** au siège de l'ONU (en présence de 71 chefs d'États et de Gouvernements et de 88 représentants d'autres pays). Il y est adoptée une déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.
- 1999** 10^e anniversaire de la **Convention internationale aux droits de l'enfant**.
- 2003** Le 12 juin est déclaré « **Journée mondiale contre le travail des enfants** » par l'ONU.

Source : Extrait tiré du site de Jean-Charles Champagnat, Histoire des droits de l'enfant droitsenfant.fr

Déclaration de Genève

26 septembre 1924 (Texte intégral)

*C'est au sein de la Société des Nations (SDN) qu'a été rédigée puis adoptée, le 26 septembre 1924, la première Déclaration des Droits de l'Enfant, connue sous le nom de la **Déclaration de Genève**. Le texte est très court : un petit préambule et cinq articles. Mais il constitue le socle de ce qui deviendra, 65 ans plus tard, la Convention des droits de l'enfant (1989).*

Préambule

Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance.

Article 1

L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.

Article 2

L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.

Article 3

L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse.

Article 4

L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.

Article 5

L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères.

Déclaration des droits de l'enfant

20 novembre 1959 (Texte intégral)

Afin de répondre pleinement aux besoins spécifiques de l'enfance, la communauté internationale adopte, à l'unanimité, lors de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 novembre 1959, la Déclaration des droits de l'enfant. Le texte commence par le rappel des grands thèmes qui ont présidé à la rédaction de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des droits de l'homme. Référence est faite ensuite à la Déclaration de Genève. Le texte énonce 10 principes.

Préambule

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même.

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants :

- **Principe premier** : L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.
- **Principe 2** : L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.
- **Principe 3** : L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.
- **Principe 4** : L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale, il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.
- **Principe 5** : L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.
- **Principe 6** : L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en

bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'État ou autres pour l'entretien des enfants.

- **Principe 7** : L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

- **Principe 8** : L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.
- **Principe 9** : L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

- **Principe 10** : L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

La Convention relative aux droits des enfants

20 novembre 1989

Dans ses nombreux articles, la convention inclut également le rôle joué par les parents, les tuteurs et les familles. La Convention énonce quatre principes fondamentaux pour les enfants :

- la non-discrimination
- le droit de vivre, de survivre et de se développer
- la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant
- le respect des opinions de l'enfant

Le texte intégral est disponible sur le site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) : ohchr.org/FR/

La Journée nationale de l'enfant

C'est en 1991 que le Canada a adopté la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Depuis, notre pays a le mandat d'assurer aux enfants une vie décente où le respect et la dignité priment sur tout. Afin de sensibiliser la population canadienne à la *Convention relative aux droits de l'enfant*, un projet de loi dénommé Loi sur la journée de l'enfant a été émis par le gouvernement fédéral en 1993. La journée nationale du droit de l'enfant, qui se déroule le 20 novembre de chaque année, est donc l'heureux résultat de ce projet de loi.

Saviez-vous que...

En 1948, les Nations Unies adoptent la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. La Déclaration est encore aujourd'hui le document international le plus cité invoquant les droits fondamentaux de la personne.

L'article 1 de la Déclaration stipule que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Aussi, la Déclaration garantit que la loi s'applique également à tous, et que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination.

Bien qu'elle soit reconnue presque partout dans le monde, la *Déclaration* ne peut être appliquée efficacement car les Nations Unies n'ont aucune autorité sur la législation interne d'un pays. En d'autres mots, les Nations Unies ne peuvent pas dire (même à un pays qui est d'accord avec la *Déclaration*) : « Vous devez lui obéir et l'intégrer à vos lois ». Chaque année, les Nations Unies dressent un rapport sur les accords internationaux. Cette pratique permet aux autres pays de mettre de la pression sur ces États afin de les persuader d'arrêter de violer les accords.

D'autres accords internationaux ont été ratifiés après la *Déclaration*. Les Nations Unies n'ont aucune façon de faire respecter ces ententes autrement que d'en faire connaître publiquement les violations. Cependant, ces accords sont plus spécifiques dans les exigences qu'ils imposent aux nations qui les signent. Voici quelques-uns de ces accords :

- le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**
- le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**
- la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**
- la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**
- la **Convention relative aux droits de l'enfant**

Le Canada a signé la plupart des accords internationaux relatifs aux droits de la personne créés par les Nations Unies.